Terre de liens
M. René BECKER
10 rue Archinard
26400 CREST

REÇU LE 20 NOV. 2013

Bordeaux, le 17/11/2014

Référence : 2014-1-FR01-KA204-008763
Objet : Partenariats stratégiques de l'éducation des adultes - Lettre de retour contrat
Suivi par : Noémie HILPIPRE - noemie.hilpipre@2e2f.fr

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un exemplaire signé de la convention relative à la subvention ci-dessus référencée.

Le service financier et comptable de l'agence va procéder dans les prochains jours au virement, sur le compte bancaire dont vous avez fourni les coordonnées, d'une avance de 40% de la subvention accordée, soit un montant de 168 724,80€ conformément à l'article I.4.1 des conditions particulières de votre convention.

Pour suivre l'évolution de votre dossier, vous pouvez consulter votre espace organisme sur Penelope+.

Nous vous rappelons que c'est à l'issue de votre activité, après examen par l'agence de votre rapport final, que le solde de la subvention sera calculé. L'article II.16 ainsi que l'annexe III de la convention financière détaillent, pour l'action-clé et le secteur dont vous relevez, les éléments de justification des activités et des dépenses qu'il vous faudra fournir au moment du rapport final et en cas de contrôle.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Antoine Godbert
Directeur

AGENCE EUROPE-EDUCATION-FORMATION FRANCE
25, Quai des Chartrons – 33080 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 94 00 – Fax : 05 56 00 94 80
contact@2e2f.fr www. europe-education-formation.fr

Agence EUROPE / EDUCATION FORMATION / France

Erasmus+

CONVENTION DE SUBVENTION 2014

pour un projet de partenariats stratégiques de l'éducation des adultes au titre du programme ERASMUS+

2014-1-FR01-KA204-008763

Agence Europe-Education-Formation France

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Monsieur Antoine GODBERT, Directeur** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

REÇU LE : 24 OCT. 2014 Agence 2E2F

d'une part

Terre de liens

Numéro d'enregistrement officiel : 480 509 645

10 rue Archinard

26400 CREST

Code PIC : 941884357

ci-après dénommé « le coordinateur », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **René BECKER, Président**.

et les autres bénéficiaires mentionnés dans l'annexe VI, collectivement dénommés « les bénéficiaires», chacun d'eux étant individuellement identifié comme un « bénéficiaire » aux fins de la présente convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordinateur ou à un autre bénéficiaire,

d'autre part,

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») Partie I, des conditions générales (ci-après dénommées « les Conditions générales ») Partie II et des annexes suivantes :

Annexe I	Description du projet de la demande de subvention
Annexe II	Budget prévisionnel
Annexe III	Règles financières et contractuelles
Annexe IV	Modèles de convention à utiliser entre bénéficiaires et participants, si applicables
Annexe V	Procurations données au coordinateur par les autres bénéficiaires
Annexe VI	Liste des autres bénéficiaires

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse : http://www.erasmusplus.fr/docs/2014/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2014-beneficiaires-multiples.pdf

Les dispositions des Conditions particulières et des Conditions générales prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe II prévalent sur celles de l'Annexe I.

Cadre réservé à l'agence nationale	
Date de vérification : 12/11/14	Visa :

PARTIE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET DE CONVENTION

I.1.1 L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet intitulé **Fostering access to land for a new generation of agroecological farmers** au titre du programme Erasmus+, Action clé 2 : partenariats stratégiques de l'éducation des adultes, comme décrit à l'Annexe I.

I.1.2 Par la signature de la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre le projet, sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.

I.2.2 Le projet se déroule du 01/09/2014 au 31/08/2017, dates incluses.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Subvention maximale accordée

La subvention est d'un **montant maximal de 421 812,00€**et prend la forme d'une contribution sur la base de coûts unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus conformément aux dispositions suivantes :

(a) coûts éligibles tels que spécifiés à l'article II.16 ;

(b) budget prévisionnel tel que spécifié à l'Annexe II ;

(c) règles financières telles que spécifiées à l'Annexe III.

I.3.2 Transferts budgétaires

Sans préjudice de l'article II.10 et à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'annexe I, les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel décrit à l'annexe II, par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, sans que cette adaptation soit considérée comme un avenant à la convention au sens visé à l'article II.11 à condition que les règles suivantes soient respectées :

(a) Les bénéficiaires peuvent transférer jusqu'à 20% des fonds alloués à la gestion et à la mise en œuvre du projet, aux réunions transnationales, aux productions intellectuelles, aux évènements de dissémination, aux activités d'apprentissage/enseignement/formation et aux frais exceptionnels vers toute autre catégorie budgétaire, à l'exception des catégories budgétaires gestion et mise en œuvre du projet et frais exceptionnels.

(b) Tout transfert budgétaire donne lieu à une augmentation de 20% au maximum du montant attribué à cette catégorie budgétaire comme spécifié à l'Annexe II.

(c) Les bénéficiaires peuvent transférer les fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire vers la catégorie budgétaire soutien au titre de besoins spécifiques, même si aucun fond n'est alloué au soutien au titre de besoins spécifiques comme spécifiés à l'annexe II. Dans ce cas, la disposition relative à l'augmentation de 20% au maximum n'est pas applicable.

(d) Par dérogation au point (a) du présent article, les bénéficiaires peuvent transférer les fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire, à l'exception de celle du soutien au titre de besoins spécifiques, vers la catégorie budgétaire frais exceptionnels afin de contribuer aux coûts d'une garantie financière dans la mesure où cela est exigé par l'AN à l'article I.4.1 et même si aucun fond n'est alloué à la catégorie frais exceptionnels comme spécifié à l'annexe II. Dans ce cas, la disposition relative à l'augmentation de 20% au maximum n'est pas applicable.

ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

I.4.1 Versement du premier préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

L'agence nationale doit payer au coordinateur dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un premier versement de préfinancement de 168 724,80€correspondant à 40% du montant maximum de subvention (spécifié à l'article I.3.1).

I.4.2 Rapports intermédiaires et nouveaux versements de préfinancement

D'ici le 30/04/2015 le coordinateur établit un premier rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet dans Mobility Tool, portant sur la période de rapport depuis le début de la mise en œuvre du projet spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 31/03/2015.

Au plus tard le 28/02/2016, le coordinateur établit un second rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet dans Mobility Tool, portant sur la période de mise en œuvre allant du début du projet tel que spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 31/01/2016.

Dans la mesure où le second rapport intermédiaire montre que le coordinateur a utilisé au moins 70% du montant versé au titre du premier préfinancement, le rapport intermédiaire est considéré comme une demande de versement d'un nouveau préfinancement et il précise le montant demandé, à hauteur de 168 724,80€, correspondant à 40 % du montant total maximum spécifié à l'article I.3.1.

Lorsque le second rapport intermédiaire montre que moins de 70% du versement ou des versements de préfinancement précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le coordinateur présente un autre rapport intermédiaire au plus tard le 30/04/2016 qui sera considéré comme une demande de nouveau versement de préfinancement, et précise le montant demandé de 168 724,80€, correspondant à 40% du montant maximal de la subvention spécifié à l'article I.3.1.

Sans préjudice des articles II.17.2 et II.17.3 et après l'approbation du rapport par l'agence nationale, l'agence nationale paie au coordinateur le nouveau préfinancement dans les 60 jours calendaires à compter de la réception du rapport intermédiaire établi via Mobility Tool.

I.4.3 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 60 jours suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le coordinateur doit faire un rapport final sur la mise en œuvre du projet via Mobility Tool. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'article II.16 et de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le coordinateur.

Le coordinateur certifie que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.20.

I.4.4 Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être réitéré, est destiné à rembourser ou à couvrir, après la fin de la période mentionnée à l'article I.2.2, le reste des coûts éligibles encourus par les bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet.

Sans préjudice des articles II.17.2 et II.17.3, après réception des documents mentionnés dans le rapport final, l'agence nationale paie le montant dû au titre du solde dans un délai de 60 jours calendaires.

Ce montant est déterminé après l'approbation du rapport final et conformément au quatrième alinéa. L'approbation du rapport final n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant dû au titre du solde est déterminé en déduisant du montant final de la subvention, établi conformément à l'article II.18, le montant total des préfinancements versés. Lorsque le montant total des précédents paiements est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.18, l'opération peut prendre la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.19.

I.4.5 Défaut de présentation de documents

Si le coordinateur ne présente pas le(s) rapport(s) intermédiaire(s) attendus ou le rapport final, l'agence nationale envoie un rappel formel dans les 15 jours calendaires à compter de l'échéance. Si le coordinateur ne soumet toujours pas le rapport en question dans les 30 jours calendaires suivant ce rappel, l'agence nationale se réserve le droit de mettre un terme à la convention conformément aux dispositions de l'article II.15.2.1(b), et de demander le remboursement du montant total des préfinancements versés conformément à l'article II.19.

I.4.6 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le coordinateur soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

I.4.7 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'Euro

Par dérogation à l'article II.17.6, toute conversion en Euro des coûts encourus dans une autre devise doit être effectuée par le coordinateur au taux de change, établi par la Banque centrale européenne et publié sur son site internet, en vigueur à la date de signature de la présente convention par la dernière des deux parties.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du coordinateur dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation	LYON - Agence LYON PART-DIEU
Dénomination exacte du titulaire du compte	TERRE DE LIENS
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	42559 00091 21028014901 61
Code IBAN	FR76 4255 9000 9121 0280 1490 161

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article II.6 est l'agence Europe Education Formation France.

I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du coordinateur), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Europe-Education-Formation France
25 Quai des Chartrons, 33080 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ http://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.2.1 et le second alinéa de l'article II.2.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication à destination des bénéficiaires

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention des bénéficiaires concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

René BECKER, Président
Terre de liens
10 rue Archinard
26400 CREST

beckerrene@sfr.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention des bénéficiaires concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ http://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.2.1 et le second alinéa de l'article II.2.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Les bénéficiaires mettent en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Les bénéficiaires vérifient qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

ARTICLE I.8 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

I.8.1 La convention est régie par le droit français.

I.8.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

ARTICLE I.9 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.8.3, si les bénéficiaires produiset des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, ils doivent les rendre disponibles sur l'internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).

ARTICLE I.10 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.10.1 Mobility Tool

Le coordinateur est tenu d'utiliser Mobility Tool pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités de mobilité entreprises dans le cadre du projet, y compris les activités non financées par la subvention européenne sur la période totale de mobilité, et de remplir et soumettre les rapports intermédiaires ou final.

I.10.2 Plateforme de diffusion

Le coordinateur charge les livrables du projet sur la plateforme de diffusion du programme sur le site internet http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/ conformément aux instructions fournies sur la plateforme de diffusion.

L'approbation du rapport final est conditionnée par le chargement des livrables du projet sur la plateforme de diffusion au moment de la soumission du rapport final.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation aux dispositions énoncées à l'article II.10, les bénéficiaires ne sous-traitent aucune des activités financées par des fonds provenant de la catégorie budgétaire Produits intellectuels.

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.10.2 ne s'appliquent à aucune des catégories du budget, hormis la catégorie Frais exceptionnels.

ARTICLE I.12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant reçu par le bénéficiaire concerné.

ARTICLE I.13 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes de la Partie II - Conditions générales - de cette convention ne sont pas applicables : II.16.2.1 ; II.16.2.2 ; II.16.2.3 ; II.16.2.4 ; II.16.2.6 et II.16.4.1 ; II.16.4.2 ; II.16.4.3 ; II.16.4.5.

ARTICLE I.14 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, les bénéficiaires apportent ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes I et IV incluant au minimum :

(a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;

(b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;

(c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;

(d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;

(e) les critères d'octroi du soutien.

Conformément aux documents fournis à l'Annexe IV, les bénéficiaires doivent :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier aux catégories budgétaires voyage, frais de séjour et soutien linguistique vers les participants des activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation, en appliquant les taux pour les contributions unitaires comme indiqués à l'annexe III ;

- Soit dispenser le soutien aux catégories budgétaires voyage, frais de séjour et soutien linguistique en faveur des participants des activités transnationales d'apprentissage / enseignement / formation sous la forme d'une contribution en nature. Dans ce cas, les bénéficiaires s'assurent que le soutien dispensé pour le voyage et le séjour ainsi que le soutien linguistique répondent aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

Les bénéficiaires peuvent combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'ils garantissent un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.15 – CONSENTEMENT DES PARENTS/DU TUTEUR

Non applicable.

ARTICLE I.16 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

Non applicable.

ARTICLE I.17 – BENEFICIAIRES SITUES DANS DES PAYS NON MEMBRES DU PROGRAMME

Non applicable.

ARTICLE I.18 – PARTENAIRES ASSOCIÉS

La liste des partenaires associés est disponible dans l'Annexe VI.

Non applicable.

ARTICLE I.19 – BÉNÉFICIAIRES SOUS STATUT D'ORGANISATION INTERNATIONALE

Non applicable.

SIGNATURES

Pour le coordinateur **René BECKER** **Président**	**Pour l'agence nationale** **Antoine GODBERT** **Directeur**
Fait à Lyon, le 28 octobre 2014	Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2014
TERRE DE LIENS 10, Rue Archinard - 26400 CREST Tél. 09 70 20 31 00 Association Loi 1901 Siret : 480 509 645 00028 APE 9499Z	Pour le Directeur et par délégation **Yana LANGLOIS**

CONVENTION DE SUBVENTION N°2014-1-FR01-KA204-008763

ANNEXE VI - LISTE DES AUTRES BENEFICIAIRES

Regionalwert AG
Numéro d'enregistrement officiel : HRB700768
Hauptstrasse 140
79356 EICHSTETTEN AM KAISERSTUHL - Germany
Code PIC : 940395019
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Christian HISS, Director**.

Asociatia Eco Ruralis - in sprijinul fermierilor ecologici si traditionali
Numéro d'enregistrement officiel : 25507050
Henri Barbusse street, no. 5, ap. 46
400616 CLUJ-NAPOCA - Romania
Code PIC : 942181759
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Luiza Violeta BOLDIZSAR, President**.

THE SOIL ASSOCIATION LIMITED
Numéro d'enregistrement officiel : 409726
MARLBOROUGH STREET - SOUTH PLAZA
BS1 3NX BRISTOL - United Kingdom
Code PIC : 972650235
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Geoff TRUSCOTT, Chief Financial Controller**.

The Real Farming Trust (changed from Winged Horse Trust
Numéro d'enregistrement officiel : 3336839
The Greyhound, Back Street
NR10 4SJ REEPHAM - United Kingdom
Code PIC : 939442867
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Ruth WEST, Director**.

Associació Rurbans
Numéro d'enregistrement officiel : 3152
Crta. C13 km. 131
25594 RIALP - Spain
Code PIC : 939797596

représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **David MOLI CONTRA, President**.

Xarxa de Custòdia del Territori
Numéro d'enregistrement officiel : 27665
Carrer de la Sagrada Família, 7
08500 VIC - Spain
Code PIC : 941706653
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Sergi MARÍ, Coordinator**.

Terre-en-vue ASBL
Numéro d'enregistrement officiel : BE0840949319
Place de l'université, 16
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE - Belgium
Code PIC : 941124944
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Lison HELLEBAUT, Member Of The Board**.

AIAB Lazio
Numéro d'enregistrement officiel : C.F. 05749921002
Largo Dino Frisullo, snc
00153 ROME - Italy
Code PIC : 940544011
représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Adolfo RENZI, President Of The Association**.